

Règlement de fonctionnement de la Commission Formation Paritaire (CFP)

Selon l'article 40, alinéa 6 de la Convention collective de travail des métiers techniques de la métallurgie du bâtiment, il est institué un « Fonds de la contribution professionnelle » qui fait l'objet d'un règlement qui en décrit les buts et les utilisations.

Parmi ces buts figurent :

-le perfectionnement professionnel de la main d'œuvre (personnel d'exploitation)

-le reclassement professionnel

-la formation professionnelle des apprentis

Chapitre I : Commission Formation Paritaire (CFP)

Article I.1 : La Conférence paritaire des métiers technique de la métallurgie du bâtiment (CPMBG) instaure une Commission Formation Paritaire (ci-après CFP) pour traiter de toutes les thématiques en lien avec la formation professionnelle, le reclassement et la formation des apprentis.

Article I.2 : La CFP est en charge de la gestion et de l'attribution des fonds paritaires relatifs à la formation professionnelle ; elle peut déléguer des missions au secrétariat paritaire permanent.

Article I.3 : La CFP établit et contrôle la liste des formations techniques reconnues comme étant liées aux métiers de la CPMBG. Elle valide toute demande de prise en charge d'une nouvelle formation, laquelle doit être soumise à la CFP, avant d'intégrer la liste mentionnée.

Article I.4 : La CFP supervise toutes les activités financées ou faites au nom de la CPMBG dans les buts visés à l'article I.1. A ce titre, elle discute des tests d'aptitudes (dont la coordination est confiée aux associations patronales), des concours professionnels ainsi que de l'organisation de la Cité des métiers.

Article I.5 : Composition et Mode de décision

La CFP se compose des secrétaires permanents des associations patronales et syndicales. La prise de décision se fait à l'unanimité.

Y participe également le secrétaire paritaire et le coordinateur de la formation professionnelle. La CFP peut en tout temps inviter des intervenants extérieurs pour une expertise sur les métiers techniques et sur la formation à Genève.

En l'absence d'une décision unanime de la CFP ou selon l'importance des problématiques, les dossiers de la CFP sont soumis à la CPMBG pour décision.

La CFP se réunit selon les besoins mais au moins une fois par année.

Article I. 6 : Budget de la formation professionnelle

La CFP dispose de montants définis chaque année par la CPMBG pour ses activités. Ces montants figurent au budget annuel du « Fonds de la contribution professionnelle ».

Chapitre II : Bénéficiaires des remboursements

Article II.1 : Les bénéficiaires du soutien de la CPMBG à la formation professionnelle sont les travailleurs des entreprises signataires de la Convention collective de travail soumis à la cotisation de la contribution professionnelle.

Article II.2 : Les bénéficiaires ont la qualité de Personnel d'Exploitation (PE). Les travailleurs qui perdent ce statut de PE durant leur formation (par exemple en qualité de Personnel administratif (PA), ou Patron (PT)) n'ont plus droit au soutien de la CPMBG dès ce changement de statut.

Chapitre III : Conditions de remboursement

Article III.1 : Les formulaires de demande de soutien à la CPMBG doivent être remis avant le début de la formation. La CFP n'entrera pas en matière en cas de dossiers incomplets ou tardifs.

Article III.2 : Dans la limite du budget annuel alloué par la CPMBG, les remboursements seront effectués à l'exercice suivant, selon un pourcentage défini annuellement, entre toutes les demandes de soutien reçues durant l'exercice précédent et validées par la CFP.

Article III.3 : Les remboursements de la CPMBG sont octroyés en dernier ressort, en déduction des autres soutiens privés et publics fédéraux, cantonaux ou communaux et sur justificatifs de ces organismes (accord ou refus).

Article III.4 : Les décisions de la CFP font l'objet d'une décision écrite, laquelle indique :

- l'entrée en matière ou non de la CFP ;
- le montant de la demande de soutien validée, distinguant la taxe d'écolage, les frais d'examen, les frais de support de cours et la perte de gain.

Article III.5 : Limitation des remboursements

Chaque demande de soutien peut faire l'objet d'une limitation de remboursement selon les principes définis par la CFP.

Formations de courte durée (moins de 40 heures)

Article III.6 : Les demandes de remboursement doivent parvenir à la CFP avant le 31 mars de chaque année pour les formations suivies et terminées lors de l'exercice précédent.

Les remboursements de ces formations sont versés chaque année durant le deuxième trimestre.

Formations de longue durée (plus de 40 heures)

Article III.7 : Les formations dites de longue durée sont enregistrées et déposées avant le début de la formation mais ne sont remboursées qu'à la fin de la formation, pour autant que le candidat se présente aux examens (échec ou réussite).

Article III.8 : Il n'y a pas de remboursement pour les candidats qui ont abandonné en cours de formation.

Article III.9 : Les formations de validation des acquis de l'expérience (article 32) pourront faire l'objet d'un soutien forfaitaire unique, en fonction des disponibilités du Fonds.

Chapitre IV : Organe de recours

Article IV.1 : La CFP est à même de statuer sur les demandes de révision des décisions prises par le secrétariat paritaire.

La CFP peut également transmettre une demande de révision de décision à la CPMBG.

Ce règlement a été approuvé par la Conférence paritaire du 6 novembre 2018



Président

M. Cédric Vincent

Vice-Président



M. Blaise Ortega